



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 1
2025

Bulletin officiel n° 1 du 2 janvier 2025

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo1-0>

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Structures labellisées Éduform par la commission nationale de labellisation

→ [Décision du 09-12-2024](#) - NOR : MENE2433928S

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en russe en cycle terminal – Session 2026 et 2027

→ [Note de service du 05-12-2024](#) - NOR : MENE2431824N

Personnels

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche – Année 2025

→ [Arrêté du 11-12-2024](#) - NOR : MENI2434033A

Mobilité des personnels du second degré

Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon – Rentrée scolaire 2025

→ [Note de service du 27-11-2024](#) - NOR : MENH2430089N

Mobilité

Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – Année scolaire 2025-2026

→ [Note de service du 13-12-2024](#) - NOR : MENH2432540N

Mouvement du personnel

Nominations

Médiateurs académiques

→ [Arrêté du 02-12-2024](#) - NOR : MENB2432769A

Formation professionnelle

Structures labellisées Éduform par la commission nationale de labellisation

NOR : MENE2433928S

→ Décision du 9-12-2024

MEN – DGESCO A2-2

Conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Éduform et à l'arrêté du 6 juin 2019 modifié relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national, la ministre de l'Éducation nationale, sur proposition de la commission nationale de labellisation, attribue le label Éduform pour une durée de trois ans, aux structures désignées ci-après :

Académie	Structure	Typologies d'action concernées	Certification à compter du
Mayotte	Greta-CFA Mayotte	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	8/12/2024
Paris	Greta Metehor	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Reims	Greta Sud Champagne	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	8/12/2024
Rennes	Greta Bretagne occidentale	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation <input checked="" type="checkbox"/> Bilan de compétences <input checked="" type="checkbox"/> Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience <input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation par apprentissage	15/12/2024
Toulouse	Greta CFA Midi-Pyrénées Ouest	<input checked="" type="checkbox"/> Actions de formation	15/12/2024

Fait à Paris, le 9 décembre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Baccalauréat français international

Programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en russe en cycle terminal – Session 2026 et 2027

NOR : MENE2431824N

→ Note de service du 5-12-2024

MEN – DGESCO C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux de russe ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs de russe
Réf : arrêté du 28-1-2022 (JO du 17-2-2022 – BOENJS n° 10 du 10-3-2022) ; arrêté du 17-3-2022 (JO du 3-4-2022 – BOENJS n° 16 du 21-4-2022) ; arrêté du 12-4-2022 (JO du 4-5-2022 – BOENJS n° 20 du 19-5-2022)

L'annexe 9 de la note de service du 8 avril 2024 fixant le programme littéraire limitatif pour l'enseignement d'approfondissement culturel et linguistique en russe en cycle terminal pour les sessions 2026 et 2027 du baccalauréat est remplacée par l'annexe de la présente note de service.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives, adjoint de la directrice générale de l'enseignement scolaire,

Jean Hubac

Annexe

Le programme d'approfondissement culturel et linguistique en russe, publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n° 10 du 10 mars 2022, précise qu'un programme littéraire limitatif, renouvelé partiellement tous les deux ans, fixe la liste des œuvres obligatoires pour les classes de première et terminale en vue de l'épreuve spécifique.

Pour les **sessions 2026 et 2027** du baccalauréat, le programme littéraire limitatif est le suivant :

1) La révolution dans le miroir de l'écriture

Au minimum 2 œuvres (des écrivains du début du XX^e siècle jusqu'aux auteurs contemporains).

Possibles thèmes d'étude : l'intelligentsia et la révolution, l'homme au cœur de la révolution et de la guerre civile, l'image de « l'homme nouveau », la première vague d'émigration.

2) Le dynamisme critique de la littérature soviétique des années vingt

БУЛГАКОВ М., Собачье сердце, 1925, повесть.

BOULGAKOV M., *Cœur de chien*, 1925, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : les héritiers de Gogol, la littérature de résistance, la satire officielle et non officielle.

3) La période stalinienne dans le miroir de l'écriture

ЧУКОВСКАЯ Л., Софья Петровна (Опустелый дом), 1939-1940, повесть.

TCHOUKOVSKAÏA L., *Sofia Pétrovna (La maison déserte)*, 1939-1940, nouvelle.

Possibles thèmes d'étude : femmes écrivaines en URSS, les camps, la littérature clandestine.

4) Le réveil d'un monde : la littérature après 1953

СОДЖЕНИЦЫН А., Один день Ивана Денисовича, 1962, рассказ.

SOLJENITSYNE A., *Une journée d'Ivan Denissovitch*, 1962, roman.

Possibles thèmes d'étude : le Goulag, le Dégel, les mécanismes de domination, la russité.

Tableau d'avancement

Inscription aux tableaux d'avancement de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche – Année 2025

NOR : MENI2434033A

→ Arrêté du 11-12-2024

MEN – MSJVA – MESR – IGESR

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 2019-1001 du 27-9-2019 modifié ; arrêté du 28-4-2022 ; arrêté du 16-12-2022 ; sur proposition de la cheffe de l'IGESR par intérim

Article 1 – Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès à la 1^{re} classe du corps des inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche, les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 2^e classe dont les noms suivent :

- Armelle Poutrel ;
- Nelly Fesseau (sous réserve de réintégration dans le corps permettant de remplir la condition des trois années de services effectifs) ;
- Matthieu Lahaye (sous réserve de réintégration dans le corps permettant de remplir la condition des trois années de services effectifs).

Article 2 – Sont inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025 pour l'accès au 1^{er} échelon spécial du grade de 1^{re} classe d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (hors échelle D), les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe dont les noms suivent :

- Ariane Azéma ;
- Noëlle Balley ;
- Éric Dutil ;
- Antoine Mioche.

Article 3 – Est inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2025, pour l'accès au 2^e échelon spécial du grade de 1^{re} classe d'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche (hors échelle E), l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1^{re} classe dont le nom suit :

- Olivier Barbarant.

Article 4 – La cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 11 décembre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La cheffe de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche par intérim,
Anne Szymczak

Mobilité des personnels du second degré

Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon – Rentrée scolaire 2025

NOR : MENH2430089N

→ Note de service du 27-11-2024

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon
Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950
Texte abrogé : note de service n° MENH2326370N du 30-10-2023

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rentrée scolaire 2025.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une nouvelle candidature à Saint-Pierre-et-Miquelon **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière. Par ailleurs, des postes spécifiques ou à exigences particulières pourront faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 8 au 22 janvier 2025

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être impérativement déposées entre le **mercredi 8 et le mercredi 22 janvier 2025 17 h (heure de Paris)**, par voie électronique sur l'application SIAT via le portail Arena, rubrique « gestion de personnels > I.Prof > Les services > SIAT2 > Mouvement des enseignants du second degré vers les COM ».

L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande d'affectation : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur SIAT dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rentrée 2025.

En cas de problème technique rencontré sur SIAT, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : tomtech@education.gouv.fr.

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre son avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissements ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

En cas de problème technique rencontré sur SIAT, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : tomtech@education.gouv.fr.

II. Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena (gestion des personnels > gestion du mouvement > SIAT > mouvement vers les COM) **du jeudi 23 janvier au jeudi 6 février 2025 17 h (heure de Paris)***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

* Points d'attention :

- pour que le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique puisse saisir son avis, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur SIAT ;
- l'avis concernant les candidats affectés en zone de remplacement (TZR) doit être saisi par le chef d'établissement de **l'établissement de rattachement.**

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à ARENA, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats :

- en détachement ;
- ou affectés dans l'enseignement supérieur ;
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande ;
- ou relevant du corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA) ;

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur SIAT, à leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le supérieur hiérarchique, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application SIAT (cf. infra) **au plus tard le jeudi 6 février 2025 17 h (heure de Paris)**.

III. Pièces justificatives

Situation	Pièce(s) à fournir
Tous les candidats	<ul style="list-style-type: none"> – Fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent – Dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière
Candidats en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur, ou ne se trouvant pas en position d'activité, ou relevant du corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA	Fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> – Photocopie du livret de famille – Attestation de l'activité professionnelle du conjoint*
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> – Extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts – Attestation de l'activité professionnelle du conjoint*
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : concubins avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31 août 2025, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2024 ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 31 décembre 2024 du ou des enfants à naître	<ul style="list-style-type: none"> – Extrait d'acte de naissance ou acte de reconnaissance par les deux parents de l'enfant à charge – Attestation de l'activité professionnelle du conjoint*
CIMM	Décision de reconnaissance du CIMM à Saint-Pierre-et-Miquelon

* – **Conjoint personnel de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice.

– **Conjoint ayant une activité salariée** : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service).

– **Conjoint en profession libérale** : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc.

– **Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, autoentrepreneur ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

– **Conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2022, fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec

la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

V. Calendrier des opérations

- **Du mercredi 8 au mercredi 22 janvier 2025 17 h (heure de Paris)** : saisie des candidatures et des vœux sur SIAT ; information du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, par le candidat.
- **Du jeudi 23 janvier au jeudi 6 février 2025 17h (heure de Paris)** : le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature. Les candidats :
 - en détachement ;
 - ou affectés dans l'enseignement supérieur ;
 - ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande
 - et les psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA ;

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur SIAT, à leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis à leur supérieur hiérarchique de dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application SIAT **au plus tard le 6 février 2025 17 h (heure de Paris)**.

Résultat du mouvement vers Saint-Pierre-et-Miquelon : mai 2025

Remarques : tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique ou hors délais ne sera pas examiné.

V. Fin de séjour

Qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour à St-Pierre-et-Miquelon, les personnels souhaitant quitter ce territoire doivent impérativement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2025 » publié au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. À compter du mouvement 2026, les personnels exerçant à St-Pierre-et-Miquelon conservent la possibilité de revenir à chaque mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) dans l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre ce territoire.

VI. Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation d'au moins quatre années de service** ; pour apprécier cette durée, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré.

Les agents détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où ils étaient affectés.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe I – Classement des demandes

Critères	Points
Ancienneté dans le poste	20 points par année de service dans le poste actuel
	0 point les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la 5 ^e année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.

Critères	Points	
Expérience professionnelle	CN 1 ^{er} au 3 ^e échelon : 21 points	
	CN 4 ^e échelon : 24 points	
	CN 5 ^e échelon : 30 points	
	CN 6 ^e échelon : 42 points	
	CN 7 ^e échelon : 49 points	
	CN 8 ^e échelon : 56 points	
	CN 9 ^e échelon : 56 points	
	CN 10 ^e échelon	40 points
	CN 11 ^e échelon	
	HCL et CE	
Bonification mutations simultanées	100 points	
Bonification 1 ^{er} séjour	80 points	
Rapprochement de conjoints	500 points	
CIMM à St-Pierre-et-Miquelon	1 000 points	

Mobilité

Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – Année scolaire 2025-2026

NOR : MENH2432540N

→ Note de service du 13-12-2024

MEN – DGRH B2-2 – DGRH B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024, déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère.

La présente note de service s'inscrit dans le cadre de ces lignes directrices de gestion (cf. 1.2.1). Elle a pour objet de préciser, pour l'année scolaire 2025-2026, les règles et les procédures applicables au détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du ministère de l'Éducation nationale (MEN), notamment vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif.

Les dispositions décrites ci-dessous ne concernent pas les détachements prononcés pour exercer à l'étranger, pour lesquels il convient de se reporter notamment à la note de service du 8 août 2024 relative aux détachements dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger publiée au BOENJS n° 32 du 29 août 2024.

Le détachement constitue un processus visant à favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels.

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent :

- soit pour exercer des fonctions d'enseignement hors MEN, par exemple, au sein :
 - du ministère des Armées (lycées militaires, écoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.),
 - du ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt (lycées d'enseignement général et technologique agricoles, lycées professionnels agricoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.),
 - de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur (maisons d'éducation de la légion d'honneur),
 - du ministère de la Santé et de l'Accès aux soins (Institut national des jeunes aveugles, Institut national des jeunes sourds, etc.),
 - du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (établissements d'enseignement supérieur et de recherche, etc.) ;
- soit pour exercer d'autres fonctions (administratives, financières, juridiques, etc.), par exemple, au sein de :
 - services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale notamment dans le cadre du dispositif de recrutement dit « Parcours passerelle » permettant de détacher des enseignants des 1er et 2nd degrés dans le corps des attachés d'administration de l'État au sein de leur académie (cf. instruction du 28 mars 2022, BOENJS du 7 avril 2022, NOR : MENH2206688J),
 - établissements publics sous tutelle du ministère chargé des sports (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance ; centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, etc.),
 - établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (Cned, Réseau Canopé, Onisep, CNRS, etc.),
 - autres ministères ou au sein de leurs établissements publics (ministère de la Culture, Bibliothèque nationale de France, musées, etc.),
 - collectivités territoriales et établissements publics en relevant (communes, départements, régions, centres hospitaliers, etc.),
 - entreprises, organismes privés et associations assurant des missions d'intérêt général,
 - entreprises, organismes privés et groupements d'intérêt public pour exécuter des travaux de recherche et d'intérêt national ou assurer le développement d'une telle recherche (il faut que le fonctionnaire n'ait pas, dans les cinq dernières années, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à des marchés publics avec elle).

Les postes proposés font généralement l'objet d'une publication sur :

- le site Choisir le service public (<https://choisirleservicepublic.gouv.fr/>) ;

- le site emploi-collectivites.fr, pour les postes dans les collectivités territoriales et établissements publics en relevant ;
- le site <https://www.emploi-public.fr/> ;
- les sites institutionnels des établissements recruteurs.

Pour rappel, les personnels élus sur des fonctions de sénateur et de député doivent être, en application de l'article LO 151-1 du Code électoral, placés d'office en position de disponibilité pendant la durée de leur mandat.

De même, les personnels nommés membres du gouvernement sont placés d'office en disponibilité en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

I – Les conditions du détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » selon l'article L. 513 du Code général de la fonction publique.

Le détachement est prononcé dans l'un des cas prévus à l'article 14 du décret n° 85-986 du 14 septembre 1985 modifié et selon les modalités prévues par ce texte.

Le fonctionnaire est placé à sa demande dans un corps, cadre d'emplois ou emploi équivalent. Il peut également être recruté sur contrat dans un emploi équivalent ou différent de son emploi d'origine. Dans tous les cas, il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables au corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

I.1. Conditions pour bénéficier d'un détachement

Le détachement peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service :

Il est de droit :

- pour exercer un mandat local ;
- pour occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, le détachement est soit accordé soit refusé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MEN compte-tenu des nécessités du service appréciées en lien avec les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen).

Pour bénéficier d'un détachement, les personnels issus des corps enseignants du premier et du second degré, de conseillers principaux d'éducation et de PsyEN doivent justifier d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire dans leur corps.

Cette durée leur permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

Une période de disponibilité n'est pas prise en compte dans cette durée.

Les personnels stagiaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement. Les personnels en disponibilité depuis leur date de titularisation ne peuvent être détachés.

Toutefois, cette condition d'une durée minimale d'expérience professionnelle en tant que titulaire pour être détaché n'est pas exigée pour :

- un détachement auprès d'une des cinq écoles françaises à l'étranger mentionnées à l'article R. 718-1 du Code de l'éducation ;
- un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) pour la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

En cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, l'emploi doit être de catégorie équivalente.

Le détachement ne peut être accordé que sur un emploi à temps complet.

I.2. Compétence pour prononcer le détachement

La compétence pour prononcer le détachement d'un personnel enseignant du premier ou du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relève de la DGRH du MEN, aussi bien pour les premiers détachements que pour les renouvellements. L'accord donné prend la forme d'un arrêté individuel de détachement.

Exceptions à la compétence ministérielle :

Pour le 1^{er} degré, les Dasen ont reçu délégation de signature des recteurs pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles en application de l'article R. 222-19-3 du Code de l'éducation et de l'arrêté du 28 août 1990 (NOR : MENE9002053A) :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MEN (exemple : détachement en qualité de personnel de direction stagiaire) ;
- dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MEN.

Pour le 2^d degré, les recteurs d'académie ont reçu délégation de compétence de la ministre (cf. l'arrêté du 9 août 2004, NOR : MENP0401751A) pour prononcer le détachement dans deux cas uniquement :

- détachement sur des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) ;

- détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

I.3. Durée du détachement

Le détachement peut être prononcé pour une période n'excédant pas cinq années. Il peut être renouvelé. L'arrêté individuel de détachement en prévoit la durée. En cas de détachement sur contrat, la durée du détachement correspond à celle mentionnée dans le contrat de recrutement.

II – Procédures de détachement de compétence ministérielle

II.1. Transmission des demandes

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en annexe 1 de la présente note dûment complété et signé.

Pour les personnels recrutés sur contrat, s'ajoute le contrat de travail signé et daté par toutes les parties mentionnant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, le lieu d'affectation ainsi que les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite.

Par ailleurs, pour les personnels détachés sur la base de l'article 14-5° a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les entreprises privées et les associations devront le cas échéant apporter les éléments nécessaires à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté.

Ces documents seront également exigés lors des renouvellements de détachement.

Pour les personnels enseignants du premier degré, les dossiers ainsi constitués sont adressés au département du pilotage de la gestion des carrières des personnels enseignants DGRH B2-2 (à l'exception des demandes relevant de la compétence des Dasen), prioritairement par courriel (detachespremierdegre@education.gouv.fr), ou par courrier postal (Ministère de l'Éducation nationale – Département DGRH B2-2 – 72 rue Regnault – 75243 PARIS Cedex 13).

Pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale, les dossiers ainsi constitués sont adressés au département des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-3 prioritairement par courriel (detachesfrancesconddegre@education.gouv.fr), ou par courrier postal (Ministère de l'Éducation nationale – Département DGRH B2-3 – 72 rue Regnault – 75243 PARIS Cedex 13).

II.2. Calendrier et instruction des demandes

Les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationale propres au MEN, ceci dans l'intérêt du service et des personnels.

Pour la rentrée scolaire 2025, les établissements d'accueil veilleront à transmettre des dossiers complets de demande de détachement ou de renouvellement de détachement **au plus tard le 31 mars 2025** au département DGRH B2-2 ou B2-3.

Toute demande de détachement reçue après cette date devra être dûment justifiée et pourra être rejetée par la DGRH du MEN.

Par exception et pour rappel, les demandes en cours d'année font l'objet d'un délai de traitement par la DGRH qu'il convient de prendre en compte en amont.

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement, l'agent fait connaître au département DGRH B2-2 ou B2-3 sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement et, le cas échéant, une demande de réintégration. Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et au département DGRH B2-2 ou B2-3 l'acceptation ou non du renouvellement.

Notification des décisions de détachement :

En cas d'acceptation de la demande de détachement, les arrêtés individuels de détachement seront adressés :

- aux organismes d'accueil ;
- le cas échéant :
 - pour le premier degré : aux services départementaux dont relèvent les agents, pour notification aux intéressés ;
 - pour le second degré : aux services académiques dont relèvent les agents et aux agents concernés.

Dispositions spécifiques au 1^{er} degré :

Toute demande de premier détachement sera soumise à l'avis du/de la Dasen du département d'exercice dont relève l'enseignant.

Dispositions spécifiques au 2nd degré :

Les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement pour un départ à la rentrée scolaire 2025 pourront, le cas échéant, être soumises à l'avis des autorités académiques compétentes, notamment pour les demandes de détachement concernant un personnel ayant obtenu une mutation à l'issue des opérations de mobilité.

En revanche, toute demande de premier détachement pour un départ **en cours d'année scolaire** sera soumise à l'avis du recteur de l'académie d'origine ou de l'académie obtenue dans le cadre des opérations de mobilité.

II.3. Cas particulier du détachement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent présenter une demande de reclassement dans un corps d'une autre catégorie conformément aux dispositions de l'article L. 826-4 du Code général de la fonction publique et du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié.

Pour le 1er degré, en ce qui concerne les autorités compétentes pour prononcer ce détachement, il convient de se référer au point I.2 supra.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, le détachement est prononcé par arrêté ministériel pris sur la base de l'article 14-1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Pour les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'avis du conseil médical départemental compétent est requis parmi les pièces à transmettre pour l'instruction de la demande de détachement.

Il est rappelé que les recteurs d'académie et les Dasen doivent, dès lors que la période de détachement a permis de confirmer les aptitudes de l'agent aux nouvelles fonctions du corps d'accueil, inviter systématiquement les intéressés à intégrer leur corps de détachement lorsqu'ils ont été reconnus inaptes définitivement à l'exercice de leurs fonctions dans leur corps d'origine.

III – Situation des personnels détachés

III.1. Déroulement de carrière

L'article L. 513 du Code général de la fonction publique prévoit que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » mais aussi que « le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ».

Conformément à ces principes, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale détachés conservent dans leur corps d'origine un déroulement de carrière en bénéficiant des avancements d'échelon et des possibilités de promotion dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Dans le cadre des seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique, la double carrière permet aux agents détachés d'obtenir une prise en compte de l'avancement obtenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil par leur administration d'origine, et ce, lors de la réintégration dans leur corps d'origine.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, ou de l'inscription sur un tableau d'avancement, il est tenu compte immédiatement, dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint et auquel il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ce principe vaut pour les seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il n'est donc pas applicable en cas de détachement dans un statut d'emplois ni pour les détachements dits « sur contrat ».

Il n'est pas non plus applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

En outre, les décisions relatives notamment à l'organisation du temps de travail, au cumul d'activité et aux modalités de service du fonctionnaire détaché relèvent de l'administration ou de l'organisme d'accueil en détachement, dans le respect, selon les cas, des dispositions du statut du corps d'accueil ou des stipulations du contrat de recrutement.

Les administrations et organismes d'accueil veilleront donc à informer les services de la DGRH compétents des décisions modifiant les modalités de service du fonctionnaire détaché (autorisation de travail à temps partiel notamment).

Il est rappelé que, durant la période de détachement, et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels restent soumis aux modalités d'évaluation que constituent les rendez-vous de carrière. À ce titre, l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions ou le supérieur hiérarchique organise les rendez-vous de carrière. Par ailleurs, ils formulent, en tant que de besoin, les avis nécessaires aux opérations d'avancement et de promotion.

S'agissant des personnels enseignants du premier degré : les avis des supérieurs hiérarchiques sont transmis aux directeurs des services de l'éducation nationale (DSDEN) dont relèvent les intéressés. L'enseignant détaché est invité à consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof et contacter, si nécessaire, son gestionnaire départemental de carrière.

S'agissant des personnels enseignants du 2nd degré, personnels d'éducation et PsyEN : les comptes rendus de rendez-vous de carrière et les avis des chefs d'établissement sont transmis au département DGRH B2-3, dont relèvent les intéressés.

III.2. Service compétent pour la gestion de la carrière

Personnels enseignants du 1^{er} degré

La gestion de la carrière des personnels enseignants du 1er degré placés en position de détachement continue à être assurée par les DSDEN dont ils relèvent.

Personnels du 2^d degré

La gestion de la carrière dans le corps d'origine des personnels d'enseignement du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté ministériel est assurée par le département DGRH B2-3.

Par conséquent, les services de gestion académiques doivent impérativement transférer les dossiers administratifs de carrière, comprenant les données d'état civil, au département DGRH B2-3 ainsi que les dossiers informatiques des agents nouvellement détachés en saisissant une fin de fonction F919 avec sélection de la 29^e base dans leur SIRH EPP.

L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof pour le 2nd degré et contacter par messagerie son gestionnaire de carrière du département DGRH B2-3 (cf. annexe 2).

La carrière dans leur corps d'origine des personnels d'enseignement du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté rectoral reste en revanche gérée en académie.

De même, les personnels détachés dans les corps des personnels de direction et d'inspection et les professeurs d'enseignement général de collège sont placés en détachement par arrêté du département DGRH B2-3 mais ils demeurent gérés en académie.

III.3. Pension civile de retraite

Les fonctionnaires de l'État placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine leurs droits à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite. Ils doivent par ailleurs obligatoirement cotiser au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

Les renseignements détaillés sur les taux, assiette et modalités de versement des cotisations et contributions au régime des

pensions civiles et militaires de retraite sont disponibles sur le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels>.

III.4. Fin du détachement

L'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil

Les fonctionnaires détachés au titre des 1^o et 2^o de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, admis à poursuivre leur détachement à l'issue d'une période de cinq années, doivent obligatoirement faire l'objet d'une proposition d'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil en application de l'article L. 513-12 du Code général de la fonction publique.

En cas d'intégration, ils feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

La réintégration dans le corps et/ou l'administration d'origine avec conservation de la situation la plus favorable acquise dans le corps d'accueil

Dans le 1^{er} degré, les enseignants dont le détachement arrive à son terme réintègrent leur département d'origine. Par ailleurs, s'ils souhaitent changer de département d'exercice, ils doivent participer aux opérations de mobilité interdépartementale.

Les règles et procédures afférentes sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MEN (annexe 1) publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. Le calendrier des opérations de mobilité interdépartementale est fixé par la note de service dédiée du 22 octobre 2024 (NOR : MENH2425740N).

Dans le 2^d degré, pour les personnels dont le détachement arrive à son terme, l'absence de renouvellement de détachement entraîne le retour dans l'académie d'origine. Toutefois, ils peuvent participer aux opérations interacadémiques du mouvement national à gestion déconcentrée en particulier s'ils souhaitent changer d'académie. Les règles et procédures de ce mouvement sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du MEN (annexe 1) publiées au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. Le calendrier des opérations de mobilité interacadémique est fixé par une note de service dédiée.

Pour les enseignants du 2nd degré, dans le cas où ils ne peuvent pas participer au mouvement pour des raisons de calendrier, ils doivent adresser au département DGRH B2-3 une demande de réintégration dans leur corps et académie d'origine trois mois au moins avant l'expiration de leur détachement.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement](#)

📄 [Annexe 2 – Modalités de connexion à I-Prof pour les personnels du second degré hors académie](#)

Annexe 1 – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement

Partie à renseigner par l'agent

Demande de premier détachement renouvellement de détachement

Nom d'usage : Nom de famille :

Prénom(s) : Date de naissance :

Corps/grade/discipline (à l'éducation nationale) :

Ancien personnel bi-admissible oui non

Date de titularisation :

Académie/département d'origine :

Position administrative actuelle : activité détachement disponibilité

congé (parental, de formation, de non activité pour études)

autre :

Numéro et libellé de la voie :

Code postal : Ville :

Pays : Informations complémentaires :

Tél. fixe : Tél. mobile :

Mél. professionnel :

Mél. personnel :

Je m'engage à informer le département DGRH B2-2 ou B2-3 de tout changement de ma situation personnelle, familiale ou de mes coordonnées postales et/ou électroniques intervenu durant cette période ;

à transmettre au même département ma demande de renouvellement de détachement ou de réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période accordée.

Date :

Signature de l'agent :

Partie à renseigner par l'organisme d'accueil

Organisme de détachement :

.....

Établissement d'exercice :

.....

Fonctions exercées :

temps plein

temps partiel, préciser la quotité :

L'agent est détaché dans un corps ou un cadre d'emplois, préciser lequel (fournir une copie de l'arrêté de classement dans le corps d'accueil) :

.....

dans un emploi équivalent

sur contrat (fournir une copie du contrat et/ou de ses avenants)

► rémunération perçue :

autre (mandat électif, syndical) :

En qualité de fonctionnaires de l'État, les personnels détachés restent obligatoirement et exclusivement affiliés au régime des retraites de l'État. L'organisme de détachement s'engage à précompter et à reverser ces cotisations au CAS pensions ainsi qu'au RAFP pour la retraite complémentaire.

Période de détachement : duau

Nom, prénom, mél. et tél. du bureau ou de la personne en charge de la gestion RH de l'agent :

.....

Date :

Signature et fonctions du représentant de l'organisme de détachement :

Pour le premier degré, le formulaire dûment complété est à adresser par courriel, par le candidat, à l'adresse detachespremierdegre@education.gouv.fr ; Pour le second degré, le formulaire dûment complété est à adresser par courriel, par l'organisme d'accueil, à l'adresse detachesfrancesecseconddegre@education.gouv.fr.

Annexe 2 – Modalités de connexion à I-Prof pour les personnels du second degré hors académie

Toutes les informations relatives à la carrière des personnels détachés leur parviennent via leur messagerie I-Prof. En se connectant sur l'application I-Prof, ils peuvent consulter leur dossier administratif et contacter par messagerie leur gestionnaire de carrière du département DGRH B2-3.

Pour rappel : accès à votre compte I-Prof

- connectez-vous sur le site www.education.gouv.fr ;
- cliquez sur la rubrique « Métiers et ressources humaines » ;
- cliquez sur la rubrique « Enseignement », puis descendez jusqu'à « Services RH », et dans la rubrique I-Prof cliquez sur « en savoir plus » ;
- dans la rubrique « Se connecter à I-Prof » – « Vous êtes enseignant du second degré hors académie », cliquez sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié » ;
- saisissez votre « Compte utilisateur », il s'agit de la 1^{re} lettre de votre prénom (même en cas de prénom composé) suivie de votre nom sans espace et en minuscules.
Ex : Jean-Marie Dupont = jdupont.
Dans les cas d'homonymie, le compte utilisateur est complété par un chiffre. Pour connaître ce chiffre, vous devez essayer des connexions successives avec des chiffres croissants.
Ex : Émilie Martin = emartin1 ou emartin2 ou emartin3, etc.
Dans le cas où votre nom comporte un espace ou une apostrophe, vous devez les remplacer par un tiret,
Ex : Anne-Cécile Dupont L'Ami = adupont-l-ami ;
- saisissez votre mot de passe, il s'agit de votre Numen en majuscules.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter l'assistance I-Prof pour les enseignants du second degré hors académie à l'adresse suivante : jprof@education.gouv.fr

Nominations

Médiateurs académiques

NOR : MENB2432769A

→ Arrêté du 2-12-2024

MEN – MESR – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 30-10-2023 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 – Sont nommées médiateurs académiques à compter du 1^{er} janvier 2025, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion
Antoine Delgado
Geneviève Ovinet
Michèle Vandrepotte

Académie d'Amiens

Patrick Chéron
Catherine Pautre-Quint
Sylvain Teetaert

Académie de Besançon

Maryse Adam-Maillet

Académie de Bordeaux

Marc Buissart
Annie Lhérété
Miguel Torres

Académie de Clermont-Ferrand

Patrick Roumagnac

Académie de Corse

Dominique Orsoni

Académie de Créteil

Michelle Cardin
Elisabeth Chaniaud
Marie-Christine Culioli
Catherine Fleurot
Claudine Ledoux
Yves Zarka

Académie de Dijon

Françoise Delaspre
Annette Gien

Académie de Grenoble

Jean-Charles Brunet
Marie Marangone
Jean-Marc Simon

Académie de la Guadeloupe

Edmond Lanclas

Académie de la Guyane

Yolaine Charlotte-Bolore
Claude Ezelin

Académie de Lille

Alain Galan
Francis Picci
Jean-Marie Trapani
Serge Vanderkelen

Académie de Limoges

Guy Bouissou
Max Gratadour

Académie de Lyon

Jean-Pierre Batailler
Viviane Henry

Alain Undersee
José Vazquez
Académie de la Martinique
Claude Davidas
Académie de Montpellier
Christian Dasi
Catherine Dumas
Régis Haulet
Sylvie Le Bolloch
Claude Mauvy
Académie de Nancy-Metz
Corinne Brun-Wilhelm
Brigitte Jouvart
Karima Stephany
Académie de Nantes
Gérard Boccanfuso
Jean-Paul Francon
Patrice Herzecke
Xavier Vinet
Académie de Nice
Jean-Louis Dode
Corinne Petit
Académie de Normandie
Christian Giraud
Françoise Héry
Dominique Procureur
Académie d'Orléans-Tours
Hugues Sollin
Académie de Paris
Ruth Alimi
Gilles Bal
Simone Bonnafous
Ghislaine Hudson
Michelle Proquin
Christiane Vaissade
Académie de Poitiers
Françoise Boisseau
Annie Mathieu
Marie Paquet
Académie de Reims
Alain Demotier
Marie-Claire Ruiz
Académie de Rennes
Brigitte Kieffer
Denis Schenker
Christian Willhelm
Académie de la Réunion
Isabelle Lemarchand
Yves Mannechez
Académie de Strasbourg
Marie-Estelle Godar
Daniel Pauthier
Michèle Weltzer
Académie de Toulouse
André Cabanis
Marc Laborde
Pierre Roques
Académie de Versailles
Justin Azankpo
Myriam Blanchard
Isabelle Bryon
Patrice Dutot
Bernard Gary
Hélène Ménard
Claudine Peretti
Académie de Mayotte et Collectivités d'outre-mer
Philippe Couturaud
Centre national d'enseignement à distance

Jean-Michel Bregeon
Irène Dallez
Alain Zenou

Article 2 – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieure et de la recherche.

Fait le 2 décembre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale,
Pour le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot